

# L'IMPARTIAL

## RÉSUMÉ DES NOUVELLES ET FEUILLE D'ANNONCES

Paraissant à la Chaux-de-Fonds, tous les jours excepté le Lundi.

<b>Bureaux, 1, Rue du Marché, 1.</b> <i>Il sera rendu compte de tout ouvrage dont il sera adressé un exemplaire à la Rédaction.</i> <b>ABONNEMENTS &amp; ANNONCES</b> <b>Imprimerie COURVOISIER, Rue du Marché 1</b> Chaux-de-Fonds et rue du Collège, 309, Locle.	Arrivée de		GARE DE CHAUX-DE-FONDS								Départ pour		<b>PRIX D'ABONNEMENT, franco pour la Suisse</b> 1 an, fr. 10 6 mois, fr. 5.50, 3 mois, fr. 3. Pour l'étranger le port en sus. <b>PRIX DES ANNONCES</b> 40 ct. la ligne ou son espace; prix minimum d'une annonce, 75 centimes.		
	GARES.	m.	m.	s.	s.	s.	s.	s.	s.	GARES.	m.	m.		s.	s.
Locle . . .	5 5	9 15	1 42	3 10	5 52	8 22			Locle . . .	7 30	9 57	11 54	2 27	5 52	10 34
Neuchâtel .	—	9 50	1 52	—	5 40	10 17			Neuchâtel .	5 23	9 27	—	4 52	6 —	—
Genève . .	—	—	1 52	—	5 40	10 17			Genève . .	5 23	—	9 27	4 52	—	—
Bienne . .	8 42	11 47	2 17	—	5 30	10 27			Bienne . .	5 40	7 20	10 —	3 20	6 50	—
Berne . . .	—	11 47	2 17	—	5 20	10 27			Berne . . .	5 40	7 20	10 —	3 20	6 50	—

## Pour fr. 2

On peut s'abonner à l'**Impartial** dès maintenant jusqu'à la fin de l'année.

— LUNDI 16 OCTOBRE 1882 —

**M. Numa Droz et Part. 27**

Conférence donnée le 11 octobre 1882 à la Chaux-de-Fonds.

(Suite.)

### II

Messieurs et chers concitoyens !

Comme vous le savez sans doute, l'article 27 de la Constitution fédérale n'a pas été introduit sans de vives luttes. Les auteurs des premiers projets de révision avaient oublié de s'occuper de l'instruction populaire. Ils avaient songé à régler tous les intérêts matériels : le militaire, les chemins de fer, les banques, les compagnies d'assurances, le droit civil, les endiguements et les reboisements ; ils avaient même manifesté une juste sollicitude pour les petits oiseaux et le gibier des hautes Alpes, pour le bétail et pour les poissons. Mais ils avaient agi comme un père de famille qui s'occuperait de loger commodément tous ses hôtes et qui oublierait ses petits enfants derrière la porte.

C'est le peuple suisse qui s'est chargé de réparer l'oubli. « Comment ! a-t-il dit, dans une république démocratique, dans un Etat où chaque citoyen est roi, son bulletin de vote à la main, dans un pays doté du referendum, on s'inquiéterait seulement des questions de bien-être matériel ; et on négligerait la question vitale : l'éducation intellectuelle de ce souverain à six cent mille têtes, l'instruction des futures mères de familles chargées de la noble tâche d'élever une nation qui sache rester digne de la liberté ! non, cela ne se peut pas, cela ne sera pas ! » Et des pétitions nombreuses sont parties des rangs du peuple, et les constituants ont dû céder.

Les uns l'ont fait avec plaisir, d'autres plus ou moins à contre-cœur ; un certain nombre n'en ont pas encore pu prendre leur parti.

« Cette disposition n'est pas nécessaire, a-t-on prétendu. La Confédération n'a pas besoin d'intervenir dans ce domaine ; les cantons font déjà leur devoir ; tous sont soucieux du développement de leurs écoles, mais leurs besoins sont différents ; laissez-les donc s'organiser librement ; cela vaudra mieux que si vous vous en mêlez. »

Eh bien, malgré ces objections, l'article 27 n'en a pas moins été jugé nécessaire, — et avec raison — soit par l'Assemblée fédérale qui l'a introduit dans la Constitution, soit par le peuple et les cantons qui, dans leur grande majorité, ont ensuite accepté l'œuvre complète de la révision.

Mais il faut être de bon compte. La discussion dans les Chambres, discussion que je viens encore de relire ces derniers jours, prouve qu'en donnant à la Confédération des compétences pour surveiller l'instruction primaire dans les cantons, on a voulu établir certaines règles générales, mais non point centraliser la direction des écoles, œuvre que la grande majorité a reconnue alors et reconnaît sans doute encore aujourd'hui dangereuse et impraticable.

Bien que vous le connaissiez déjà, laissez-moi

vous lire cet article 27 en tant qu'il se rapporte à l'instruction primaire. Voici ce qu'il dit :

« Les cantons pourvoient à l'instruction primaire, qui doit être suffisante et placée exclusivement sous la direction de l'autorité civile. » Elle est obligatoire et, dans les écoles publiques gratuites.

« Les écoles publiques doivent pouvoir être fréquentées par les adhérents de toutes les confessions, sans qu'ils aient à souffrir d'aucune façon dans leur liberté de conscience ou de croyance. »

« La Confédération prendra les mesures nécessaires contre les cantons qui ne satisferaient pas à ces obligations. »

Je ne veux pas m'attarder à examiner le détail de cet article. Je préfère aborder de front la grosse question de savoir si ces dispositions autorisent la Confédération à faire une loi générale d'exécution.

Nos adversaires disent : « Vous voyez bien que l'article ne parle pas d'une loi à faire. Qui est-ce qui, d'après cet article, doit pourvoir à l'instruction primaire ? Les cantons. Quel est le rôle de la Confédération ? Simplement celui de prendre des mesures contre les cantons qui ne feraient pas leur devoir. Une loi fédérale est donc exclue. »

Ils disent aussi : « La preuve que l'on n'a pas voulu créer de compétences législatives fédérales, c'est que M. Hans Weber, aujourd'hui président du Tribunal fédéral, avait proposé qu'une loi fixât le minimum de l'enseignement primaire et sa proposition a été repoussée. »

Ils citent enfin, pour corroborer leur manière de voir, l'opinion d'hommes distingués comme MM. le Dr Blumer, Jacques Dubs, etc.

Ces arguments paraissent très solides. Ils n'ont cependant que l'apparence de la vérité.

Nos adversaires savent aussi bien que moi qu'il n'est pas nécessaire que la Constitution fédérale dise : Une loi sera faite, pour qu'on en puisse faire une. Je pourrais citer de nombreux exemples à l'appui de mon assertion. Je me borne à un seul. L'article 24 de la Constitution porte :

« La Confédération a le droit de haute surveillance » lancée sur la police des endiguements et des forêts dans les régions élevées. » Il ne dit pas qu'une loi sera faite pour l'exercice de ce droit de haute surveillance. Et cependant on en a fait deux. Est-ce qu'en matière d'instruction primaire le droit de haute surveillance n'appartient pas aussi à la Confédération ? Qui dira le contraire ?

En faisant ces deux lois sur la police des endiguements et sur celle des forêts, la Confédération a-t-elle débarrassé les cantons du soin de pourvoir à cette police ? Pas le moins du monde. Elle a simplement fixé des règles générales en vertu de son droit de haute surveillance.

Pourquoi lui défendrait-on de faire en matière d'instruction primaire ce qu'elle peut faire en matière d'endiguements et de reboisements ? Sans compter que la mission fédérale sur les écoles est plus impérieusement dictée par la Constitution, puisque l'article 27 ordonne : « La Confédération prendra les mesures nécessaires contre les cantons qui ne satisferaient pas à leurs obligations scolaires. »

Quand au rejet de la proposition de M. Hans Weber, il n'a certainement pas la signification qu'on lui attribue. La Constitution fédérale prévoit des compétences à divers. Tantôt elle est im-

pérative : « une loi fédérale statuera » ; cela signifie qu'une loi est indispensable ; tantôt elle dit : « la Confédération a le droit de statuer », ou bien elle ne parle pas de loi, ce qui n'empêche pas que la Confédération ait la compétence de légiférer si cela est nécessaire pour l'exercice de son droit de haute surveillance. Depuis 1848, la Constitution fédérale a été interprétée et appliquée dans le sens que j'indique.

Si maintenant la proposition Weber a été repoussée, cela signifie tout bonnement qu'on ne voulait pas prévoir d'avance qu'une loi fédérale serait dans tous les cas nécessaire pour fixer le minimum de l'instruction primaire. Question d'opportunité, rien de plus.

Feu M. le Dr Blumer, dont on invoque l'opinion, n'est malheureusement plus là pour nous dire si on ne travestit pas sa pensée. J'ai relu ce qu'il a écrit sur l'article 27, et j'y trouve, il me serait facile de le démontrer, une opinion bien plutôt conforme à la mienne. Quand à M. Dubs, il est vrai qu'il a nié la compétence législative de la Confédération, mais aucun homme ne peut prétendre à l'infailibilité. Nous ne reconnaissons pas même celle du Pape.

Dans un pays de libre examen comme le nôtre, la citation d'autorités comme Blumer et Dubs ne suffit donc pas pour que chacun doive courber la tête et dire : Le maître a parlé ! Je constate bien plutôt que parmi les hommes appartenant à l'opinion libérale, M. Dubs est à ma connaissance le seul qui ait nié absolument la compétence législative fédérale. Par contre, 76 membres du Conseil national et 22 membres du Conseil des Etats viennent de déclarer solennellement, par l'arrêté qui va être soumis à la votation populaire, que la Confédération a le droit de faire une loi sur les écoles. Et dans les rangs de cette phalange nombreuse, vous ne trouvez pas seulement des juristes radicaux tels que les Brunner, les Philippin, les Niggeler, les Morel, les Vigier, les Cornaz, les Hoffmann, mais des hommes de l'opinion libérale modérée, tels que les Aeppli, les Dr Röemer, les Birmann, les Tschudi. Cette reconnaissance éclatante du droit fédéral de légiférer, prononcée après un débat contradictoire, ne doit-elle pas avoir, aux yeux d'un peuple démocratique, une tout autre autorité que l'opinion d'un seul écrivain ? Ne revêt-elle pas au plus haut degré le caractère de la vérité constitutionnelle et de l'interprétation loyale des textes ?

Je ne veux pas perdre un mot de plus sur ce sujet. Ma conviction est arrêtée depuis longtemps et j'aime à croire que la vôtre est aussi formée.

Le droit de légiférer étant admis, est-il nécessaire d'en faire usage ? C'est ce que l'enquête a précisément pour but d'établir, non pas seulement pour moi, dont l'opinion a pu être formée plus vite dans l'exercice de mes fonctions, mais pour l'Assemblée fédérale et pour le peuple suisse. Si comme, je n'en doute pas, cette nécessité est reconnue, il y aura lieu ensuite de déterminer dans quelle mesure la législation fédérale est nécessaire. Or tout cela doit ressortir de l'enquête. Par la nature des choses, une telle enquête, avec un seul secrétaire, sera forcément longue. Dire dès maintenant quel en sera le résultat, ce serait dire que l'enquête est superflue. Et c'est pourquoi je ne comprends pas bien qu'on ait pu faire déjà des programmes détaillés avant

même que l'enquête jugée nécessaire soit commencée.

Si je conclus néanmoins dès aujourd'hui, d'une manière générale, à la nécessité d'une loi, c'est en me fondant sur les expériences que j'ai faites et vu faire depuis que l'article 27 est en vigueur.

Je vous prie de remarquer que cet article n'est pas du tout resté inexécuté comme on semble parfois le croire. Voici, en effet, une publication officielle de 44 pages qui renferme les décisions de principes prises par les autorités fédérales, depuis 1874, sur l'instruction primaire. Ces décisions se rapportent à tous les points de l'article 27. Elles ont été rendues pour la plupart à la suite de recours. Nous allons en examiner quelques-unes si vous le voulez bien.

A plusieurs reprises, l'autorité fédérale a dû inviter des cantons à mettre leurs Constitutions et leurs lois en harmonie avec l'art. 27. Ainsi à Zoug, les catholiques seuls avaient droit de vote dans les affaires scolaires. A Schwytz, les instituteurs étaient nommés en partie par les autorités ecclésiastiques; ils devaient produire un certificat quant à leur vie religieuse; ils étaient examinés par les curés, etc. Tout cela a été déclaré contraire à l'art. 27, qui veut que l'instruction primaire soit placée *sous la direction exclusive de l'autorité civile*.

Le canton d'Appenzell-Intérieur a été invité à introduire un contrôle de la fréquentation scolaire, à faire tenir les procès-verbaux des Commissions d'éducation en ordre, à réduire l'étendue des circonscriptions scolaires, à étendre le nombre des semaines d'école, à diminuer celui des jours fériés et la durée consacrée à l'enseignement religieux, etc., etc. Tout cela en vue d'appliquer réellement le principe que l'instruction primaire est *obligatoire*.

Le canton du Tessin, qui voulait réduire les traitements des instituteurs, a été invité à ne pas le faire, pour ne pas faire baisser par là le niveau des connaissances de ceux qui doivent donner aux enfants tessinois une instruction *suffisante*.

La *gratuité* a donné lieu à une circulaire fédérale (non mentionnée dans cette publication). Nous avons envisagé que ce principe impliquait seulement la suppression de l'écolage, et ne devait pas s'étendre aux manuels, papiers, etc., dont l'élève a besoin, à moins que le canton ne veuille être plus libéral.

On s'est aussi occupé d'*hygiène* en prescrivant à Appenzell-Intérieur d'améliorer ses locaux scolaires.

Mais la disposition qui a donné lieu au plus grand nombre de recours et de décisions, c'est celle de la *laïcité*. Ainsi, au sujet d'un recours

# L'IMPARTIAL

provenant d'Ilanz (Grisons), on a décidé qu'une école confessionnelle ne pouvait avoir le caractère d'une école publique, qu'elle ne pouvait pas non plus recevoir des subventions d'une administration publique sans devoir se conformer immédiatement à toutes les prescriptions des écoles publiques. On a invité le canton de St-Gall, qui a des écoles séparées par confession, à faire cesser au plus vite cet état de choses, etc., etc.

Toutes ces décisions vont très loin. Elles ont un caractère tout à fait arbitraire, puisqu'elles résultent non pas d'une loi, mais d'une simple interprétation *in casu* de l'art. 27. Or, je vous le demande, ne vaudrait-il pas infiniment mieux que ces points fussent réglés autant que possible par la loi d'une manière uniforme? Est-ce que cela ne serait pas beaucoup plus démocratique?

(A suivre.)

# L'IMPARTIAL

## RÉSUMÉ DES NOUVELLES ET FEUILLE D'ANNONCES

Paraissant à la Chaux-de-Fonds, tous les jours excepté le Lundi.

**Bureaux, 1, Rue du Marché, 1.**  
*Il sera rendu compte de tout ouvrage dont il sera adressé un exemplaire à la Rédaction.*  
**ABONNEMENTS & ANNONCES**  
 Imprimerie COURVOISIER, Rue du Marché 1  
 Chaux-de-Fonds  
 et rue du Collège, 300, Locle.

Arrivée de		GARE DE CHAUX-DE-FONDS						Départ pour					
GARES.	m.	m.	s.	s.	s.	s.	GARES.	m.	m.	s.	s.	s.	
Locle . . .	5 5	9 45	1 42	3 10	5 52	8 22	Locle . . .	7 30	9 57	11 54	2 27	5 52	10 34
Neuchâtel . .	—	9 50	1 52	—	5 40	10 17	Neuchâtel . .	5 23	9 27	—	1 52	6 —	—
Genève . . .	—	—	1 52	—	5 40	10 17	Genève . . .	5 23	—	9 27	1 52	—	—
Bienne . . .	8 42	11 47	2 17	—	5 20	10 27	Bienne . . .	5 10	7 20	10 —	3 20	6 50	—
Berne . . .	—	11 47	2 17	—	5 20	10 27	Berne . . .	5 10	7 20	10 —	3 20	6 50	—

**PRIX D'ABONNEMENT, franco pour la Suisse**  
 1 an, fr. 10 6 mois, fr. 5.50, 3 mois, fr. 3.  
 Pour l'étranger le port en sus.

**PRIX DES ANNONCES**  
 10 ct. la ligne ou son espcce; prix minimum d'une annonce, 75 centimes.

— MARDI 17 OCTOBRE 1882 —

### Chaux-de-Fonds.

**Cercle du Sapin.** — Séance de prestidigitacion donnée par le professeur Sarradowsky; mardi, à 8 h. du soir.

**Cercle Montagnard.** — Séance de prestidigitacion donnée par le professeur Sarradowsky; mercredi, à 8 1/2 h. du soir.

### M. Numa Droz et l'art. 27

Conférence donnée le 11 octobre 1882 à la Chaux-de-Fonds.

(Suite.)

Je ne conçois réellement pas comment nos adversaires peuvent préférer l'arbitraire du Conseil fédéral à une loi discutée contradictoirement et qui pourrait être soumise en définitive à l'approbation du peuple.

Beaucoup de bons esprits en Suisse sont effrayés par la perspective d'une loi fédérale qui voudrait tout régler, tout centraliser, organiser notre instruction primaire sur le modèle de ces écoles du second empire français, desquelles on disait : « Le ministre de l'instruction publique n'a qu'à presser sur un bouton, et immédiatement dans les trente-six mille communes de France, on dicte le même thème, on fait la même leçon d'arithmétique. »

Je ne crois pas, Messieurs, à la possibilité d'une telle loi pour la Suisse. L'idée même en est odieuse. Jamais notre peuple ne supporterait la centralisation poussée à ce point, et il aurait raison.

Mais je sais bien que, sans aller jusque-là, certains esprits rêvent cependant une loi passablement uniforme et détaillée, réglant toute espèce de points, comme par exemple le nombre d'heures que chaque enfant doit passer, dans sa vie, à l'école, qu'il habite la montagne ou la plaine, qu'il soit destiné à être industriel, viticulteur ou pâtre, etc., déterminant le nombre d'écoles qu'il doit y avoir dans chaque canton en mesurant cela au kilomètre carré, fixant la forme des bancs d'école, prévoyant des mesures dont résulteraient des dépenses considérables pour les cantons et les communes, etc., etc.

Je ne veux pas chicaner les auteurs de ces projets sur leurs intentions, de l'excellence desquelles je suis convaincu. Je ne veux pas examiner non plus si la fixation de tels minima n'aurait pas pour conséquence le relâchement de la part des cantons qui font davantage et ne justifierait pas ce mot d'un libéral zurichois : Nous ne voulons pas un minimum fédéral d'instruction, parce que nous préférons un maximum cantonal. Ce qu'il y a de certain, c'est que de tels programmes répandent l'effroi dans les populations et tout au moins fournissent aux adversaires de l'art. 27 une magnifique base d'opérations. C'est en effet un trait caractéristique du peuple suisse que, dans sa généralité, il tient à ses écoles comme à la prunelle de ses yeux. Non seulement chaque canton, mais chaque commune où existe le zèle de l'instruction populaire, — et c'est heureusement un très grand nombre, — veut avoir une certaine latitude pour organiser ses écoles dans les détails conformément à ses besoins, aux habitudes des populations, aux intérêts de leurs industries, aux circonstances de toute nature qui font qu'en Europe, sous tous

les rapports, il n'y a pas de pays plus varié que le nôtre.

Songez donc un peu à la grande difficulté que nous avons dans notre propre canton, avec ses trois régions s'élevant par gradins du Vignoble jusqu'aux pâturages de notre Jura, de faire une loi scolaire qui ménage tous les intérêts, ceux de l'industrie et ceux de l'agriculture, ceux des villes et des villages et ceux des hameaux perdus dans la montagne; représentez-vous combien la diversité est encore plus grande quand il s'agit de toute la Suisse, et vous serez convaincus qu'une loi de détails comme celle qu'on rêve, si on parvenait à la faire, serait très certainement intolérable et impraticable.

Dans mon rapport de 1877 au Conseil fédéral, j'ai développé en détail (pages 127 à 136) cette manière de voir; j'ai recueilli bon nombre d'adhésions et je ne crois pas qu'on m'ait réfuté sérieusement. Aujourd'hui, comme en 1877, mes conclusions sont les mêmes : « L'élaboration » d'une loi fédérale entrant dans le détail et dans » le vif des questions est une œuvre hérissée de » difficultés; une telle loi ne manquerait pas de » susciter l'hostilité des populations et d'être re- » poussée au referendum ou, si elle passait, de » n'être que très imparfaitement exécutée. La » seule loi fédérale qui puisse être conseillée est » une loi se bornant à développer l'art. 27 dans » ses côtés généraux et laissant aux cantons » beaucoup de liberté d'action pour l'application » des principes constitutionnels. » « La bigarrure qui en résultera est inévitable, ai-je dit ailleurs, mais en somme elle est favorable au progrès. »

L'agitation si vive qui vient de se produire en Suisse ne prouve-t-elle pas que mes appréciations de 1877 étaient justes? Car c'est bien plus la crainte d'une loi détaillée détruisant toute autonomie des cantons et des communes qui a troublé tant d'esprits, que la perspective d'une loi fédérale en elle-même.

Je ne veux pas vous indiquer dans quelles limites une loi fédérale devrait à mon avis se contenir. J'ai ébauché dans le rapport de 1877 un projet de loi qui cherchait à tracer ces limites, et je n'hésite pas à dire que divers points de ce projet pourraient encore être supprimés avantageusement.

Quoi qu'il en soit, ma conviction profonde est que les autorités ne songent pas et ne peuvent pas songer à faire une loi détaillée, et je déclare que si contre toute attente une telle loi devait être proposée, je serais le premier à la combattre.

### III

Parmi les points qui ont été mis en avant comme devant faire l'objet de la future législation fédérale, il en est surtout deux qui ont fait naître une vive émotion : ce sont ceux qui concernent la *liberté d'enseignement* et la *laïcité de l'école*.

La Constitution fédérale reconnaît implicitement le droit de fonder des écoles privées, puisqu'elle dit : « L'instruction primaire est obligatoire et, dans les écoles publiques, gratuite. »

Elle admet aussi que ces écoles privées peuvent avoir un caractère confessionnel, puisqu'elle dit : « Les écoles publiques — donc les écoles publiques seulement — doivent pouvoir être fréquentées par les adhérents de toutes les confessions, sans qu'ils aient à souffrir en manière quelconque dans leur liberté de conscience ou de croyance. »

Or, on a vu ou cru voir, dans certaines théories développées publiquement, une menace pour l'existence des écoles privées.

S'il y avait en effet, ce que je ne puis admettre, des esprits qui songent à opprimer les écoles privées, contrairement au vœu formel de la Constitution fédérale, j'envisage que leurs projets viendraient se briser contre l'opposition de la grande majorité du peuple suisse et de ses représentants. La liberté d'enseignement est un corollaire indispensable de la liberté de conscience et de toutes les libertés individuelles et collectives. Il faut que le père de famille, qui ne trouve pas dans l'école publique ce qu'il demande pour l'éducation des siens, puisse les envoyer chez un maître qui ait sa confiance. Mais, de son côté, l'Etat conserve le droit et a le devoir de s'assurer que tous les enfants du peuple sont soumis à la règle commune de l'instruction primaire obligatoire, et que cette instruction est véritablement suffisante.

Dans l'exercice de ce droit, je demande que l'Etat ne soit pas tracassier plus qu'il n'est nécessaire, et, sous ce rapport, les institutions du canton de Neuchâtel peuvent être citées en exemple. Les directeurs d'écoles privées ont ici l'alternative ou bien de se soumettre volontairement à l'inspection de l'autorité scolaire, ou bien d'envoyer périodiquement leurs élèves à des examens publics.

Le régime libéral a produit de bons effets. Non-seulement les écoles privées ne se sont pas multipliées chez nous, comme c'eût été sans doute le cas si nous avions voulu les molester, — l'esprit d'opposition est si inhérent à la nature humaine! — mais une surveillance efficace a pu être exercée pour assurer l'observation de la loi. Dans une loi fédérale, je déconseillerais absolument certaines mesures rigoureuses auxquelles on a pu songer, car je suis persuadé qu'elles iraient à l'encontre du but. Le respect scrupuleux des droits réciproques, voilà la seule base sur laquelle on puisse élever solidement l'édifice de la loi fédérale.

Je vais aborder maintenant la question la plus délicate, la plus brûlante de toutes celles qui sont en jeu dans ce grave débat : celle de la laïcité de l'école. C'est avec une sérénité parfaite que je puis la traiter, car je n'y apporte que des sentiments de conciliation et de tolérance, mais de cette véritable tolérance qui, comme je le disais l'année dernière au Tir fédéral de Fribourg, doit provenir de l'élévation de l'esprit et de la fraternité.

Les luttes religieuses ont fait bien du mal en Suisse. J'envisage qu'il n'a pas toujours été possible de les éviter; la liberté de croyance appelle forcément la discussion et la lutte; mais j'estime que ces luttes auraient été beaucoup moins envenimées si l'Etat, qui représente l'universalité des citoyens, était toujours resté dans le rôle de neutre qui est le sien, et s'il s'était borné à faire respecter, de part et d'autre, les droits et les libertés de chacun.

Si, dans les siècles précédents, on a pu avoir une autre conception des fonctions nécessaires de l'Etat, la conception moderne est de plus en plus celle que j'indique. En matière de conscience individuelle, les majorités ne signifient rien. La démocratie peut faire et défaire les lois; elle ne peut empêcher un homme de croire ce qu'il lui plaît et de souffrir dans les fibres les plus inti-

mes de son être si la loi le contraint à faire ce que sa conscience religieuse réprouve. Ah ! je sais bien que la société a des exigences impérieuses ; que, par exemple, l'Etat ne peut se priver de ses défenseurs et exempter des citoyens du service militaire parce qu'ils allèguent que leur foi religieuse leur défend de porter les armes. Mais je sais aussi que, lorsqu'il n'y a pas une absolue nécessité à faire plier la conscience à la loi extérieure, il est sage, prudent, humain, républicain et véritablement démocratique de respecter la conscience individuelle, c'est-à-dire ce qu'il y a de plus grand dans l'homme, ce qui le rapproche le plus de la Divinité.

Or, respectez-vous cette conscience, respectez-vous l'œuvre de la Divinité, qui a créé l'homme à son image, lorsque vous prétendez imposer à l'enfant, contre le gré de sa famille, dont vous torturez la foi, un enseignement religieux quelconque ? Vous dites que c'est pour son bien ! Mais êtes vous sûr que vos doctrines sont les seules justes ? Vous répondez oui. Mais d'autres soutiennent énergiquement le contraire. Qui de vous devons-nous croire ?

Le seul moyen de sortir de toutes ces contradictions, c'est de proclamer en matière religieuse la neutralité absolue de l'Etat et de toutes les institutions obligatoires de l'Etat ; c'est de procéder comme Neuchâtel l'a fait lorsqu'il a décrété que l'instruction religieuse est l'affaire des familles, qui la confient librement aux personnes de leur choix.

Vous avez fait, chers concitoyens, l'expérience de ce système depuis dix années. Avez-vous lieu de le regretter ? Voudriez-vous revenir en arrière ? Et comment feriez-vous, je vous prie, avec cette multiplicité d'opinions religieuses qui règnent parmi vous et qui sont en définitive un fruit de la liberté ? La loi neuchâteloise de 1872, qu'on accusait de devoir être une loi d'irrégion et d'athéisme, s'est montrée dans la pratique une loi de paix et de justice pour toutes les confessions. Et je n'en ai jamais attendu d'autre résultat, car le sentiment qui l'a inspirée était celui du respect profond de la conscience religieuse de chaque citoyen.

Nous ne sommes du reste pas les seuls à avoir fait cette expérience et à nous en féliciter. Les Américains, ces descendants des puritains d'Écosse, ces gens aux fortes convictions religieuses, ont depuis longtemps mis l'enseignement religieux en dehors du programme des écoles publiques. Ils n'ont pas voulu tolérer que dans des écoles payées avec les deniers de tous, les croyances d'une Eglise fussent enseignées de préférence à celles d'une autre, parce que les adhérents de chaque secte voulaient pouvoir y envoyer libre-

## L'IMPARTIAL

ment leurs enfants. Et, chose remarquable, ce sont les catholiques, en Amérique, qui ont été les plus ardents dans cette campagne pour la laïcisation de l'enseignement.

D'autres cantons suisses, d'autres pays, tels que la Belgique et la France, ont marché dans la même voie et n'auront sans doute pas non plus à le regretter. Et puisque je viens de parler de la Belgique, permettez-moi de placer ici un souvenir personnel.

(A suivre.)

# L'IMPARTIAL

## RÉSUMÉ DES NOUVELLES ET FEUILLE D'ANNONCES

Paraissant à la Chaux-de-Fonds, tous les jours excepté le Lundi.

Bureaux, 1, Rue du Marché, 1. Il sera rendu compte de tout ouvrage dont il sera adressé un exemplaire à la Rédaction. ABONNEMENTS & ANNONCES Imprimerie COURVOISIER, Rue du Marché 1 Chaux-de-Fonds et rue du Collège, 309, Locle.	Arrivée de		GARE DE CHAUX-DE-FONDS										Départ pour		PRIX D'ABONNEMENT, franco pour la Suisse 1 an, fr. 10 6 mois, fr. 5.50, 3 mois, fr. 3. Pour l'Étranger le port en sus. PRIX DES ANNONCES 10 ct. la ligne ou son espace; prix minimum d'une annonce, 75 centimes.
	GARES.	m.	m.	s.	s.	s.	s.	GARES.	m.	m.	m.	s.	s.	s.	
	Locle . . .	5 5	9 15	1 42	3 10	5 52	8 22	Locle . . .	7 30	9 57	11 54	2 27	5 52	10 34	
	Neuchâtel .	—	9 50	1 52	—	5 40	10 17	Neuchâtel .	5 23	9 27	—	1 52	6 —	—	
	Genève . .	—	—	1 52	—	5 40	10 17	Genève . .	5 23	—	9 27	1 52	—	—	
	Bienne . .	8 42	14 47	2 17	—	5 20	10 27	Bienne . .	5 10	7 20	10 —	3 20	6 50	—	
	Berne . . .	—	14 47	2 17	—	5 20	10 27	Berne . . .	5 10	7 20	10 —	3 20	6 50	—	

— MERCREDI 18 OCTOBRE 1882 —

### Chaux-de-Fonds.

**Cercle Montagnard.** — Séance de prestidigitation donnée par le professeur Saradowsky; mercredi, à 8 1/2 h. du soir.

**Théâtre.** — Direction de M. Laclaindière. Jeudi 19, à 8 h. du soir: « Un pied dans le crime », comédie en 3 actes et « Le Monde où l'on s'amuse », comédie en 1 acte.

### M. Numa Droz et l'art. 27

Conférence donnée le 11 octobre 1882 à la Chaux-de-Fonds.

(Suite.)

Vous savez que la Belgique est profondément divisée au point de vue religieux. Il y a quelques années, lorsque la majorité libérale arriva au pouvoir, elle s'occupa immédiatement de réviser la loi sur l'instruction primaire. Le ministre de Belgique à Berne vint me prier de lui donner des renseignements sur ce qui se passait en Suisse, en particulier au sujet de l'instruction religieuse. Je lui remis entre autres la loi neuchâteloise en lui disant qu'on se trouvait bien chez nous des dispositions qu'elle renferme. Vous savez ce que contient cette loi sur la question qui nous occupe. Le voici :

« L'enseignement religieux est distinct des autres parties de l'instruction (art. 79 de la Constitution cantonale).

» Cet enseignement est facultatif.

» Il se donne suivant le libre choix et la volonté des familles.

» Les Commissions d'éducation doivent déterminer les heures affectées à l'enseignement religieux. Elles veillent spécialement à ce que ces heures puissent être fixées à des moments convenables de la journée, soit avant, soit après les autres leçons.

» Les locaux scolaires sont de droit à la disposition de tous les cultes pour l'enseignement religieux. Lorsqu'il y a concurrence de demandes pour les mêmes heures, les Commissions tranchent en faveur de la majorité des enfants appelés à suivre cet enseignement, sans que, toutefois, par ces dispositions prises, une ou plusieurs minorités puissent se trouver totalement exclues de l'usage de ces locaux.

» Les Commissions d'éducation n'ont à intervenir ni pour le choix et, cas échéant, les honoraires des personnes chargées de l'enseignement religieux, ni pour le caractère et le programme de cet enseignement. » (Art. 18 et 21 de la loi.)

Eh bien, un peu plus tard, je reçus la nouvelle loi belge et voici ce qu'elle contient :

« Art. 4. — L'enseignement religieux est laissé au soin des familles et des ministres des divers cultes. — Un local dans l'école est mis à la disposition des cultes pour y donner soit avant, soit après l'heure des classes l'enseignement religieux aux enfants de leur communion fréquentant l'école. »

L'influence de la loi neuchâteloise me paraît avoir été évidente.

Pourquoi la Suisse tout entière ne suivrait-elle pas ces divers pays? Pourquoi? Parce que, Messieurs, nous touchons ici à une des plus grosses difficultés de la situation.

Bien que la Constitution fédérale soit très claire

non-seulement dans l'art. 27, mais encore dans l'art. 49, qui donne au père de famille le droit exclusif de disposer de l'instruction religieuse de son enfant jusqu'à l'âge de 16 ans, il y a beaucoup de personnes dans tous les camps politiques ou religieux, qui ne peuvent se résigner à la neutralité de l'école, car elles craignent de perdre de l'influence sur l'éducation de la jeunesse.

Beaucoup de personnes croient aussi que l'école manquerait d'une base éducative solide si l'enseignement religieux n'y était donné comme la branche essentielle du programme. Fort bien, mais quel est l'enseignement religieux que ces personnes ont en vue? Evidemment, si c'est un protestant qui parle, c'est de la religion protestante qu'il s'agira; si c'est un catholique, c'est sa religion qu'il aura en vue; si celui qui parle est orthodoxe ou libéral, national ou indépendant, ce sont les doctrines chères à son cœur qu'il voudra voir enseignées, à l'exclusion de toutes autres. Mais que deviennent, avec ce système, les minorités religieuses qui se trouvent aussi dans l'école publique? A-t-on le droit de les fouler aux pieds?

« Je crois qu'on ne doit pas disputer absolument aux cantons le droit de laisser l'enseignement religieux dans le programme scolaire, mais sous la condition absolue que personne ne soit contraint de le suivre, et qu'il n'en résulte pas de l'inégalité parmi les élèves; sous la condition aussi qu'en dehors de la leçon de religion facultative, le reste de l'enseignement n'ait pas de tendance confessionnelle. »

L'expérience que j'ai faite depuis que je m'occupe de questions scolaires, m'a convaincu que si les familles et les Eglises ne font pas leur devoir pour inculquer à l'enfant les croyances religieuses, toujours si intimement liées aux dogmes confessionnels, ce n'est pas l'école publique, où se trouvent forcément des adhérents de toutes confessions, qui pourra y suppléer. Et si, au contraire, les familles et les Eglises ont fait leur devoir sous ce rapport, chacune à sa manière, l'école doit à son tour respecter leur œuvre en évitant de la contrecarrer par un enseignement religieux dissemblable du leur. La seule véritable base éducative de l'école publique, ouverte à tous, c'est donc, à mon avis, le respect absolu de toutes les convictions religieuses, par conséquent la neutralité.

On parle beaucoup en ce moment, surtout dans la Suisse allemande, d'un enseignement religieux soi-disant interconfessionnel qui pourrait être donné à tous les enfants sans distinction de culte. J'ai déjà dit, dans mon rapport de 1877, que je ne croyais pas à la possibilité de mettre les confessions, par conséquent les familles, d'accord sur un tel enseignement. Le *Bund* du 26 septembre a publié, d'un partisan très en vue de cette idée, un article qui me confirme en plein dans ma manière de voir. L'enseignement qu'il préconise consisterait en une sorte de religion naturelle combinée avec l'histoire biblique, une espèce de religion des honnêtes gens, dans laquelle, suivant l'expression pittoresque de Victor Hugo, on « échenillera Dieu », en le débarassant d'une partie des notions de l'Ancien Testament, c'est-à-dire la théologie israélite, à répandues sur son compte; on dépouillerait le Christ de sa divinité, on réduirait l'enseignement biblique à un cours de morale indépendante et laïque.

Au point de vue philosophique, on peut soutenir un tel enseignement pris en lui-même. Mais ce dont je suis persuadé, c'est que si vous l'introduisiez dans l'école, vous ne pourriez pas le rendre obligatoire, car vous susciteriez immédiatement contre vous la révolte des familles qui vous diraient: Prétendez que le fondement de la morale est indépendant des dogmes auxquels nous croyons, c'est ébranler dans le cœur de nos enfants les convictions qui nous sont chères, c'est nous froisser dans notre liberté de conscience, c'est violer la Constitution fédérale.

La preuve que je ne me trompe pas à cet égard, c'est que de vives protestations contre ce point d'un des programmes publiés en vue de la nouvelle loi, sont parties de divers côtés, et que le mot d'ordre: nous ne voulons pas de nouvelle religion dans l'école, nous ne voulons pas de religion fédérale, a fait recueillir des milliers et des milliers de signatures pour la demande de referendum.

Encore une fois, ne serait-il pas plus simple de faire comme les Américains, comme les Neuchâtelois, comme les Belges, et de couper court à la difficulté en décidant que l'enseignement religieux est remis aux familles et aux confessions auxquelles les familles se rattachent?

L'école laïque ne manquera pour cela pas d'une base éducative. Ecoutez ce que dit la loi du Massachussets où la laïcité est établie depuis longtemps.

« Les instituteurs doivent s'efforcer d'inculquer dans le cœur de la jeunesse confiée à leurs soins la piété, la justice, le respect de la vérité, l'amour de leur patrie et la bienveillance pour tous les hommes, la sobriété, la chasteté, la modération, la tempérance et toutes les autres vertus qui font l'ornement de la société et la base de la République. Ils doivent montrer à leurs élèves, par des explications à la portée de leur âge, comment ces vertus tendent à maintenir et à perfectionner les institutions républicaines, à garantir à tous les inestimables bienfaits de la liberté et à assurer leur propre bonheur, et comment les vices opposés mènent inévitablement aux plus désastreuses conséquences. »

N'est-ce pas là un mâle et beau programme, Messieurs? Ecoutez aussi ce que dit la loi belge:

« L'instituteur ne négligera aucune occasion d'inspirer aux élèves l'amour et le respect des institutions nationales et des libertés publiques. — Il s'abstiendra, dans son enseignement, de toute attaque contre les croyances religieuses des familles dont les enfants lui sont confiés. »

J'aime à croire, concitoyens, que les instituteurs neuchâtelois ne manquent pas d'enseigner les mêmes choses à nos enfants, et qu'ils ne se laissent distancer, en fait de tolérance et de patriotisme, ni par leurs collègues des Etats-Unis ni par ceux de la Belgique.

Je suis non moins certain que notre peuple n'est pas devenu irréligieux et immoral, — tout au contraire, — parce que nous avons remis aux confessions le soin de pourvoir à l'enseignement religieux proprement dit, suivant cette parole de l'Évangile: Rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu.

(La fin à demain.)

## Chaux-de-Fonds.

**Théâtre.** — Direction de M. Laclaindière. Jeudi 19, à 8 h. du soir : « Un pied dans le crime », comédie en 3 actes et « Le Monde où l'on s'amuse », comédie en 1 acte.

**Foyer du Casino.** — Vente de la « Cécilienne ». Exposition des dons, vendredi, dès 10 h. du matin.

### M. Numa Droz et l'art. 27

Conférence donnée le 11 octobre 1882  
à la Chaux-de-Fonds.

(Suite et fin.)

Messieurs et chers concitoyens !

Il me resterait à aborder un dernier point, *la laïcité du personnel enseignant*. Mais une circonstance spéciale, que je vais indiquer, m'empêche de le faire d'une manière détaillée.

Il est à peine besoin de vous rappeler qu'en principe je suis partisan de la laïcité complète de l'école. En 1871, lorsque la loi neuchâteloise fut élaborée, il y avait dans les écoles publiques du Landeron trois sœurs enseignantes. J'ai proposé de mettre dans la loi que les ordres religieux ne peuvent enseigner dans les écoles publiques, et voici quels étaient mes motifs.

La commune du Landeron, catholique en majorité, compte un bon nombre de familles protestantes. Celles-ci ne pouvaient se résoudre, on le comprend, à envoyer leurs enfants chez les sœurs enseignantes ; elles avaient en conséquence, pour pouvoir les élever dans leurs croyances religieuses, dû fonder des écoles privées qui végétaient misérablement, parce que ces familles, généralement peu aisées, ne pouvaient rétribuer de bons maîtres et maîtresses.

Était-il juste que dans un canton où l'instruction est obligatoire et gratuite, des minorités religieuses fussent exclues du bénéfice des écoles publiques, pour lesquelles elles devaient aussi contribuer par l'impôt, parce que ces écoles étaient livrées à une tendance confessionnelle exclusive ?

Non, Messieurs, le sentiment de justice du peuple neuchâtelois était trop grand pour qu'une pareille situation pût durer plus longtemps. Il n'y a eu dans la mesure que nous avons prise aucun sentiment d'hostilité contre nos concitoyens catholiques. J'en appelle à eux-mêmes, ont-ils jamais eu un seul acte d'intolérance à nous reprocher ? Ne sont-ils pas libres, dans l'exercice proprement dit de leur culte, à l'égal des protestants ? Ils doivent savoir que nous les aimons, que nous respectons leurs croyances, mais nous demandons qu'ils respectent aussi les nôtres. Leurs enfants peuvent venir dans nos écoles sans qu'ils y entendent rien qui puisse porter ombrage à leurs sentiments religieux. Avons-nous été injustes en demandant pour les nôtres, dans leurs écoles, la réciprocité ?

Voilà donc ce que nous avons fait et pour ma part je ne l'ai jamais regretté.

Comme canton, nous avions incontestablement le droit, et nous le conserverons en tout état de cause, d'agir ainsi. Mais la question qui se pose aujourd'hui est celle de savoir si la Constitution fédérale exclut aussi les ordres religieux de l'enseignement ou si les cantons peuvent les maintenir.

Ce qu'on doit constater en premier lieu, c'est qu'il n'y a aucune disposition expresse de la Constitution qui porte : les ordres religieux sont exclus de l'enseignement. — On avait proposé une telle disposition dans les débats sur la révision fédérale, mais la proposition a été repoussée.

Si cette disposition existait, la question serait résolue. Mais comme elle n'existe pas, il s'agit de savoir si en se fondant sur d'autres textes on peut arriver au même résultat.

Vous n'ignorez pas que des recours provenant de deux communes du canton de Lucerne, Ruswil et Buttisholz, ont demandé aux autorités fédérales de prononcer cette exclusion.

Mais le Conseil fédéral et après lui la commission du Conseil (les six membres présents, dont trois radicaux) ont envisagé que les motifs de ces recours n'étaient pas suffisamment fondés. Le Conseil national allait être appelé à statuer, lorsqu'il reçut de Zoug, de Fribourg et de Lucerne des pétitions signalant de nouveaux motifs et de nouveaux faits. Au mois de juin de l'année dernière, le Conseil national a décidé de renvoyer toute la question au Conseil fédéral en l'invitant à faire une enquête spéciale sur les allégations des nouveaux recourants et à soumettre ensuite à l'Assemblée fédérale les propositions qui pourront être jugées nécessaires.

Cette enquête se poursuit maintenant par les soins du Département fédéral de l'Intérieur. Je n'en connais absolument pas les résultats, et c'est pourquoi je ne puis ni ne veux préjuger la solution qui sera proposée dans une question constitutionnelle aussi délicate.

Mais dans tous les cas, ce que l'on doit attendre des autorités fédérales, c'est qu'elles apporteront dans l'examen de cette question l'esprit de sagesse, de justice et de modération qui permettra seul de sortir avantageusement d'une situation que je considère comme pouvant devenir très critique. Je m'abstiens d'en dire davantage sur cette question encore à l'étude, et qui ne peut être résolue qu'après un examen consciencieux des faits et des textes constitutionnels. Mais si nous sommes résolus à nous pénétrer sérieusement du respect de la Constitution, nous ne tolérerons pas non plus que cette Constitution soit violée par qui que ce soit.

Messieurs et chers concitoyens !

J'ai été bien long et cependant je n'ai pu qu'effleurer un si vaste sujet. Je me sens pressé de me résumer.

Voici ma première conclusion :

Quant à l'arrêté soumis à la votation populaire du 26 novembre, j'estime que mes concitoyens de toutes opinions politiques et religieuses ne doivent pas hésiter à l'accepter. *Il ne préjuge pas l'avenir et son rejet ne changerait rien à la situation de droit constitutionnel.* En revanche, le rejet porterait une atteinte morale à l'art. 27 de la Constitution fédérale. Vous avez été, le 19 avril 1874, plus de 16,000 pour adopter cette Constitution. Aujourd'hui il s'agit de maintenir la conquête la plus idéale qu'elle renferme, celle qui a été saluée avec le plus d'enthousiasme par tous les Neuchâtelois. Il s'agit de montrer que le canton de Neuchâtel, qui a donné le premier l'exemple pour l'école obligatoire, gratuite et laïque, est demeuré fidèle à ses convictions et votera toujours, sans distinction de parti, pour le progrès de l'instruction populaire et pour la neutralité de l'école en matière confessionnelle.

Voici ma seconde conclusion :

*Quant à la loi fédérale qu'on se propose de faire*, nous sommes en principe pour son élaboration, mais nous nous réservons de voir ce qu'elle contiendra, pour l'adopter si elle est conforme à nos principes, pour la combattre et la repousser au cas contraire.

Si vous me permettez de formuler d'une manière générale les vœux du peuple neuchâtelois autant que je crois les connaître, voici comment je définis l'attitude que nous prendrions tous vis-à-vis d'une loi fédérale.

S'il s'agit d'une loi développant les côtés généraux de l'art. 27 et laissant aux cantons et aux communes leur part d'initiative et la liberté d'action nécessaire pour l'exécuter suivant leurs conditions spéciales, nous l'accepterons. — Mais s'il s'agissait, contre toute attente, d'une loi de détail, enlevant de fait aux cantons la direction de leurs écoles, d'une loi tracassière et insupportable, nous la repousserions.

S'il s'agit d'une loi respectant les écoles privées tout en assurant l'observation, sans rigueurs inutiles, des prescriptions de l'art. 27, nous l'accepterons. — Mais si, contre toute attente, il s'agissait d'une loi tendancieuse, menaçant la liberté de ces écoles, nous la repousserions.

S'il s'agit d'une loi qui garantisse d'une manière efficace et complète la liberté de conscience de tous dans les écoles publiques, nous l'accepterons avec enthousiasme. — Mais s'il s'agissait, contre toute attente, d'une loi introduisant dans l'école, sous une forme quelconque, une nouvelle oppression des consciences, nous la repousserions énergiquement.

Messieurs et chers concitoyens !

J'ai confiance dans l'avenir. Je suis persuadé que les mesures législatives qui pourront être élaborées répondront à ces principes. Si je suis appelé à coopérer à cette œuvre éminemment patriotique, c'est dans le sens de ces principes que je continuerai à travailler, et en le faisant, il me sera doux de me sentir comme jusqu'ici d'accord avec le passé libéral de mon canton et avec les opinions progressistes, généreuses et tolérantes de mes concitoyens.